



Conseil Municipal de la Commune de Saint-Didier

Procès-verbal de la séance du 23 mai 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois mai à dix heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Didier, légalement convoqués par courrier en date du dix-huit mai deux mille vingt, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle polyvalente Place Gilbert Espenon et sous la présidence de Monsieur Gilles VEVE, Maire de la commune.

Etaient présents :

BALDACCHINO Jean-Paul, BOUVET Soizic, CHANAL Jean-Sébastien, CHAUBARD Maryline, DRI Sophie, HAUET Bastien, MALFONDET Mathieu, PAILLARD Alain, PELLERIN Sylvia, PLANTADIS Michèle, QUOIRIN Bernadette, RIFFAUD Nicolas, RAYNAUD Michel, ROBERT Céline, SAMIE Jean François, SILEM Myriam, SORBIER Michèle, VEVE Gilles.

Absent(s) Excusé(s) :

GIRAUDI Florian donne pouvoir à QUOIRIN Bernadette

Secrétaire de séance désigné :

HAUET Bastien est élu secrétaire de séance.

M. le Maire ayant ouvert la séance à 10h00, fait lecture des pouvoirs reçus :
GIRAUDI Florian donne pouvoir à QUOIRIN Bernadette

La séance est introduite par M. Gilles VEVE, Maire sortant, qui a convoqué les conseillers municipaux élus lors du dernier scrutin des élections municipales et communautaires, le dimanche 15 mars 2020.

Il débute son propos en remerciant les saint didierois qui lui ont fait confiance lors du scrutin du 15 mars dernier. Il remercie également les anciens conseillers municipaux qui l'ont accompagné lors du mandat précédent : Patrick BOUILLOT, Frédérique CARRET, Florence CHAUPIN, Sylvianne EON, Bernard MICHELET, Florence PRAT et Marie Hélène VATAUX ; ainsi que les conseillers qui ont dû abandonner leur fonction en cours de mandat : Jean ARBOD, Solène ESPITALIE, Alain MARCHAND. Il a une pensée toute particulière pour Michel NATALE, qui s'est éteint en 2015.

M. le Maire rappelle que cette séance d'installation du nouveau conseil municipal a été repoussée et se tient ce jour de façon particulière compte tenu du contexte sanitaire lié à la pandémie de COVID 19.

QUESTION N° 1 – Election de Monsieur le Maire

La séance introduite, M. Gilles VEVE, Maire sortant, a procédé à un appel nominal des conseillers municipaux élus lors du dernier scrutin des élections municipales et communautaires, le dimanche 15 mars, et les déclare installés dans leurs fonctions.

La présidence de la séance revient ensuite à Mme PLANTADIS Michèle en tant que doyenne de l'assemblée conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. M. HAUET Bastien en tant que conseiller municipal le plus jeune de l'assemblée, est désigné pour assurer ces fonctions.

Mme la Présidente de séance rappelle les modalités de l'élection du Maire, puis des Adjointes. Deux assesseurs sont désignés pour assurer le bon déroulement de l'élection :

- M. Jean François SAMIE
- Mme Sylvia PELLERIN

Après un appel de candidatures et vu la candidature à la fonction de Maire de M. Gilles VEVE, il est procédé au vote.

Après vote à bulletin secret et dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 3
- suffrages exprimés : 16
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. Gilles VEVE : 16 voix

M. Gilles VEVE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé Maire de la commune de Saint -Didier.

Celui-ci prend à cet instant la présidence de la séance du conseil municipal.

M. le Maire remercie l'ensemble des membres du conseil municipal et souhaite que le travail accompli se fasse en bonne intelligence dans l'intérêt du village et des saint-didierois.

QUESTION N° 2 – Fixation du nombre d'adjoints

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Il vous est proposé la création de 5 postes d'adjoints.

**Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal à l'unanimité**

DECIDE la création de 5 postes d'adjoints au maire de Saint Didier.

QUESTION N° 3 – Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :
Liste Nicolas RIFFAUD

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du doyen de l'assemblée.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

* nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
* nombre de bulletins nuls ou blancs :	4
* suffrages exprimés :	15
* majorité requise :	8

Ont obtenu :

Liste Nicolas RIFFAUD 15 voix

La liste Nicolas RIFFAUD ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Nicolas RIFFAUD	1 ^{er} adjoint
Michèle PLANTADIS	2 ^{ème} adjoint
Jean-Paul BALDACCHINO	3 ^{ème} adjoint
Michèle SORBIER	4 ^{ème} adjoint
Michel RAYNAUD	5 ^{ème} adjoint

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

QUESTION N° 4 – Remise de la charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

M. le maire fait lecture de la charte et en remet une copie aux conseillers municipaux, ainsi que du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L212335 et R2123-1 à D2123-28).

QUESTION N° 5 – Délégations à Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

M. le Maire expose que ces dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal est invité, pour la durée du présent mandat, à confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière

générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, l'adhésion et le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 000 euros annuels;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, sur la base d'une notice de présentation du projet et d'un plan de financement prévisionnel, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 500 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Le rapporteur entendu, Le Conseil Municipal par 18 voix pour et 1 abstention (M. Silem)

ACCORDE les délégations susvisées à M. le Maire ;

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révocable ;

REFUSE tout exercice de la présente délégation en cas de suppléance ;

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmissions légales et réglementaires.

QUESTION N° 6 – Fixation des indemnités du Maire et des Adjointes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants, précisant que le conseil municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art. L. 2123-20-1, I, 1er alinéa du CGCT). Elle doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2e alinéa) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Pour mémoire les taux maximums pouvant être alloués sont les suivants :

Indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2020

Indemnités de fonction maximales dans les communes

► Art 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'Art.L.21-23-23 et L.2123-24 du CGCT

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	Maires			Adjointes		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	25,5	11 901,57	991,80	9,90	4 620,61	385,05
500 à 999	40,3	18 809,14	1 567,43	10,70	4 993,99	416,17
1 000 à 3 499	51,6	24 083,17	2 006,93	19,80	9 241,22	770,10
3 500 à 9 999	55	25 670,05	2 139,17	22,00	10 268,02	855,67
10 000 à 19 999	65	30 337,33	2 528,11	27,50	12 835,02	1 069,59
20 000 à 49 999	90	42 005,53	3 500,46	33,00	15 402,03	1 283,50
50 000 à 99 999	110	51 340,09	4 278,34	44,00	20 536,04	1 711,34
100 000 à 200 000	145	67 675,57	5 639,63	66,00	30 804,05	2 567,00
> 200 000	145	67 675,57	5 639,63	72,50	33 837,79	2 819,82
Paris, Marseille, Lyon	145	67 675,57	5 639,63	72,50	33 837,79	2 819,82

Le rapporteur entendu, Le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 51.6 % de l'indice 1027 conformément à l'importance démographique de la commune ;

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 19.8 % de l'indice 1027 conformément à l'importance démographique de la commune ;

AUTORISE M. le Maire à prendre et signer tous actes et toutes pièces relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Art.L.21-23-23 et L.2123-24 du CGCT

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES DE FONCTION					
	Taux (en %)	Maires		Taux (en %)	Adjoints	
		Montant des indemnités			Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
1 000 à 3 499	51.6	24 083.171	2 006.93	19.8	9 241.22	770.10

QUESTION N° 7 – Question(s) diverse(s)

- Un formulaire d'adhésion à la dématérialisation des envois liés au fonctionnement du conseil municipal a été remis à chaque conseiller.
- Les autres conseils municipaux se tiendront certainement mi-juin et début juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h00.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Le Maire,
Gilles VÈVE